

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2401230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]
[REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

[REDACTED]
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 28 mars 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 janvier 2024, [REDACTED] représenté par Me Tordo, demande au juge des référés du Tribunal, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui délivrer une attestation de prolongation d'instruction, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est présumée dès lors que sa demande concerne un renouvellement de titre de séjour, qu'il est exposé à une mesure d'éloignement, que cette situation porte atteinte aux droits élémentaires des étrangers, et qu'il n'a plus de revenus de subsistance en raison de la suspension de sa bourse d'études ;
- la condition d'utilité est remplie dès lors que l'attestation demandée lui permettra de justifier de la régularité de son séjour, en l'absence d'alternative pour obtenir ce document ;
- la mesure demandée ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

La requête a été communiquée au préfet de la Seine-Saint-Denis, qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif de Montreuil a désigné M. [REDACTED] vice-président, pour statuer sur les demandes en référé.

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED], ressortissant camerounais né le 25 janvier 2002, titulaire, en dernier lieu, d'un titre de séjour en qualité d'étudiant valable jusqu'au 14 décembre 2023, en a sollicité le renouvellement le 14 novembre 2023. Il demande au juge des référés qu'il soit enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui délivrer une attestation de prolongation d'instruction de sa demande de titre de séjour.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ». Saisi sur le fondement de ces dispositions d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de sa compétence, le juge des référés peut prescrire toutes mesures que l'urgence justifie à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse, et sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

3. D'autre part, aux termes de l'article R. 431-15-1 : « *Le dépôt d'une demande présentée au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 431-2 donne lieu à la délivrance immédiate d'une attestation dématérialisée de dépôt en ligne. Ce document ne justifie pas de la régularité du séjour de son titulaire. / Lorsque l'instruction d'une demande complète et déposée dans le respect des délais mentionnés à l'article R. 431-5 se poursuit au-delà de la date de validité du document de séjour détenu, le préfet est tenu de mettre à la disposition du demandeur via le téléservice mentionné au premier alinéa une attestation de prolongation de l'instruction de sa demande dont la durée de validité ne peut être supérieure à trois mois. Ce document, accompagné du document de séjour expiré, lui permet de justifier de la régularité de son séjour pendant la durée qu'il précise. Lorsque l'instruction se prolonge, en raison de circonstances particulières, au-delà de la date d'expiration de l'attestation, celle-ci est renouvelée aussi longtemps que le préfet n'a pas statué sur la demande. (...)* ». En vertu des dispositions de l'article R. 431-15-2 du même code, l'attestation de prolongation de l'instruction d'une demande de renouvellement d'une carte de séjour en qualité d'étudiant autorise son titulaire à exercer une activité professionnelle salariée à titre accessoire, dans les conditions prévues par l'article L. 422-1 du même code.

4. Il n'est pas contesté par le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui n'a pas produit d'observations en défense, que la demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiant déposée par M. [REDACTED] est complète. Par ailleurs, l'absence de délivrance à M. Atangana Ticki d'une attestation de prolongation de sa demande de titre de séjour lui a fait perdre le bénéfice de sa bourse d'études et compromet la poursuite de celles-ci, alors qu'il a déposé sa demande de titre de séjour il y a plus de trois mois à la date de la présente ordonnance et qu'il a réclamé la délivrance d'une attestation de prolongation d'instruction aux services de

la préfecture à plusieurs reprises depuis lors, sans recevoir de réponse utile. Il s'ensuit que la demande de [REDACTED] [REDACTED] qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse et ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative, répond aux conditions d'utilité et d'urgence énoncées à l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis, ou à tout autre préfet territorialement compétent, de délivrer à [REDACTED] [REDACTED] dans le délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente ordonnance, une attestation de prolongation de l'instruction de sa demande de titre de séjour, portant la mention de ce que l'intéressé est autorisé à exercer une activité professionnelle salariée à titre accessoire. En revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

6. Enfin, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. [REDACTED] de la somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis, ou à tout autre préfet territorialement compétent, de délivrer à M. [REDACTED] dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une attestation de prolongation de l'instruction de sa demande de titre de séjour, portant la mention de ce que l'intéressé est autorisé à exercer une activité professionnelle salariée à titre accessoire.

Article 2 : L'Etat versera à [REDACTED] la somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] [REDACTED] au ministre de l'intérieur et des outre-mer et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 28 mars 2024

Le juge des référés,

E. Toutain

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.